



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai,
CS 40259,
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PRÉSENTATION
AU CODERST

Lille, le 15 MARS 2013

OBJET : Déclaration d'antériorité

N° GIDIC : 70.4332

Type d'établissement : Autorisation (avec antériorité) – en fonctionnement

REFERENCES : esterra_lille-alsace_rapport_704332_

- **Nom de l'établissement** : ESTERRA
- **Adresse du siège social** : rue Chanzy
59 260 LEZENNES
- **Adresse de l'établissement** : Boulevard d'Alsace
59 000 LILLE
- **Activité principale** : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
- **Effectif** : deux équipes de 5 personnes

Sommaire du Rapport

Annexes

1.- Présentation de l'établissement

2.- Objet détaillé du rapport

3.- Avis de l'inspection des installations
classées

4.- Conclusion

5.- Suites administratives

1.- projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. - Présentation de l'établissement

1.1. - Description de l'établissement

L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (anciennement appelé déchetterie).

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissements éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU.

Les déchets admis sur le site sont de type :

- déchets ménagers et assimilés " non spéciaux " : papier, carton, pneumatiques, verre, bois, plastique, ferraille, déchets verts, etc ;
- déchets ménagers " spéciaux " : huiles moteur, matériaux de construction contenant de l'amiante liée, batteries, solvants liquides, acides ou bases, peintures, films radiographiques, aérosols, etc ;
- les déchets non spéciaux des services techniques municipaux : déchets d'entretien des espaces verts, déchets inertes, déchets tout venant et déchets incinérables.

Le site est ouvert tous les jours avec des horaires adaptés.

1.2. - Situation administrative de l'établissement

Le site est régulièrement déclaré (récépissé du 31 janvier 2008) pour une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers avec une surface (hors espaces verts) de 3 488 m².

2. - Objet détaillé du rapport

L'exploitant a déposé un dossier le 7 novembre 2012 afin de demander à bénéficier du régime de l'antériorité pour son site boulevard d'Alsace, qui deviendrait soumis à autorisation pour la rubrique 2710.1 modifiée.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, la rubrique 2710 a changé d'intitulé et de clef de classement. De ce fait, l'exploitant déclare que son activité, toujours couverte par la rubrique 2710, est dorénavant classée selon le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Classement
2710.1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes</p>	Tonnage maximal susceptible d'être stocké de 10,2 tonnes	A
2710.2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p>	Volume maximal susceptible d'être stocké de 410 m ³	E

Le dossier fait apparaître :

- la personne morale concernée ainsi que sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration ;
- l'emplacement de l'installation ;
- la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Ce rapport a pour objet de présenter les suites qu'il convient d'y apporter.

3. - Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a réalisé sa déclaration d'antériorité conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'article R513-1 du Code de l'Environnement.

Le tonnage maximal de déchets dangereux susceptible d'être stocké déclaré sur le site, soit 10,2 tonnes, est cohérent par rapport aux quantités aujourd'hui stockées.

Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être stocké déclaré sur le site, soit 410 m³, est cohérent avec le volume des bennes présentes sur le site. Cela prend en compte les bennes en attente de départ.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R513-2 que dans le cas prévu par l'article R513-1, le Préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R512-6.

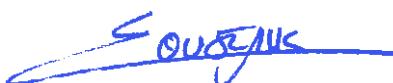
Vu le passage du régime déclaratif au régime de l'autorisation, ces éléments sont nécessaires afin de vérifier les impacts et dangers potentiels de l'installation sur son environnement. En fonction des éléments reçus, il pourra être imposé à l'exploitant des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

4. - Suites administratives

Au regard de l'article L513-1, et considérant que la déclaration d'antériorité est conforme à l'article R513-1 du Code de l'Environnement, le site peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique 2710.1 sous le régime de l'autorisation, et au titre de la rubrique 2710.2 sous le régime de l'enregistrement. Il est proposé à Monsieur le Préfet de donner acte à l'exploitant de sa déclaration.

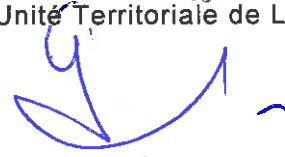
Il est proposé d'imposer à l'exploitant, dans les formes prévues par l'article R512-31, la fourniture des éléments prévus à l'article R512-6 du Code de l'Environnement afin de vérifier la maîtrise des impacts et dangers générés par le site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est présenté en annexe 1.

L'inspecteur des installations classées,



Émilie OUSTRIC

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP – BICPE, pour présentation au CODERST.

Lille, le 15 MARS 2013
P/Le Directeur et/ou délégué,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,

G. SARELS

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département du NORD

VU le code de l'Environnement Livre V – Titre 1 et notamment les articles L.513-1, R513-1, R513-2 et R512-31 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 janvier 2008 antérieurement délivrés à Esterra pour l'établissement qu'il exploite Boulevard d'Alsace sur le territoire de la commune de LILLE (59 000) ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 7 novembre 2012 par Esterra dont le siège social est situé rue Chanzy à LEZENNES ;

Vu le rapport et les propositions en date du [REDACTED] de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du [REDACTED] du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le [REDACTED] à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par [REDACTED] en date du [REDACTED]

CONSIDERANT que la déclaration est conforme à l'article L513-1 dans les formes prévues par l'article R513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la déclaration d'antériorité, comme prévu par l'article R513-2 du Code de l'Environnement, par la remise des éléments prévus à l'article R512-6 du Code de l'Environnement afin de vérifier les impacts et dangers susceptibles d'être générés par le site sur son environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ESTERRA dont le siège social est situé à LEZENNES, rue Chanzy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LILLE (59 000), Boulevard d'Alsace, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Activités autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E,D,NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Tonnage maximale susceptible d'être stocké de 10,2 tonnes	A
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké de 410 m ³	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – Documents à remettre :

L'exploitant devra remettre dans un délai de 6 mois, en deux exemplaires, les éléments prévus à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une carte au 1/25 000e ou, à défaut, au 1/50 000e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation;
- Un plan à l'échelle de 1/2 500e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code susvisé ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code susvisé ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvenients.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

